



RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 01289

Numéro SIREN : 402 955 520

Nom ou dénomination : REVI SUD SARL

Ce dépôt a été enregistré le 26/11/2015 sous le numéro de dépôt 15481

SARL REVI-SUD

Société à Responsabilité Limitée au capital de 88 000 euros
 Siège social : Parc Scientifique Agropolis – Bât 11
 2214, boulevard de la Lironde
 34980 MONTFERRIER SUR LEZ

RCS MONTPELLIER 402 955 520

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 3 NOVEMBRE 2015

L'an deux mille quinze,

le trois novembre,

à 18 heures,

Les associés de la société REVI-SUD, société à responsabilité limitée au capital de 88 000 euros, se sont réunis au siège social situé à MONTFERRIER SUR LEZ (34980) – Parc Scientifique Agropolis – Bât 11 – 2214, boulevard de la Lironde, en assemblée générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Rodolphe CAYZAC, propriétaire de 4 399 parts
- Monsieur Arnaud CAYZAC, propriétaire de 1 101 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales, soit plus de la moitié des parts sociales, l'assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Rodolphe CAYZAC, en sa qualité de co-gérant.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- *Constatation de la donation des parts de la Société par Madame Isabelle CAYZAC à Monsieur Arnaud CAYZAC ;*
- *Modification corrélatrice de l'article 8 des statuts ;*
- *Pouvoirs à donner.*



- Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :
 - les statuts de la société REVI-SUD ;
 - la copie des lettres de convocation adressées aux associés - et les récépissés postaux ;
 - l'acte de donation enregistré le 31 août 2015 ;
 - le texte des résolutions proposées ;
 - le texte du projet de statuts.

Le Président indique que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés et mis à leur disposition au siège social dans les délais prévus par l'article susvisé.

L'assemblée donne acte au Président pour cette déclaration.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et expose qu'en raison de la donation faite par Madame Isabelle CAYZAC de la totalité des parts qui lui appartenaient dans la Société à Monsieur Arnaud CAYZAC, déjà associé et co-gérant, il est nécessaire de mettre les statuts en conformité.

Enfin, le Président déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant alors la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir constaté la donation par Madame Isabelle CAYZAC à Monsieur Arnaud CAYZAC des 1 100 parts, numérotées de 4 401 à 5000 qu'elle possédait dans le capital social de la Société, par acte notarié devant Maître Luc RIBAUD, Notaire à MONTPELLIER, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 8 des statuts :

« ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

A la constitution de la Société, Monsieur Rodolphe CAYZAC détenait 4 399 parts, numérotées de 1 à 4 399, et Madame Isabelle CAYZAC détenait 1 101 parts, numérotées de 4 400 à 5 500 ;

Suite à la cession de part sociale intervenue en date du 18 janvier 2012 Madame Isabelle CAYZAC a cédé UNE part, numérotée 4 400, à Monsieur Arnaud CAYZAC ;

Suite à l'acte notarié de donation intervenu en date du 31 juillet 2015, Madame Isabelle CAYZAC a fait donation des 1 100 parts qu'elle détenait dans la Société, numérotées de 4 401 à 5 500, à Monsieur Arnaud CAYZAC,
les parts sociales sont désormais attribuées et réparties comme suit :



- A Monsieur Rodolphe CAYZAC, 4 399 parts
Numérotées de 1 à 4 399
 - A Monsieur Arnaud CAYZAC, 1 101 parts
Numérotées de 4 400 à 5 500
- Total égal au nombre de parts composant le capital social 5 500 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales ont été souscrites en totalité entre eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus. »

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

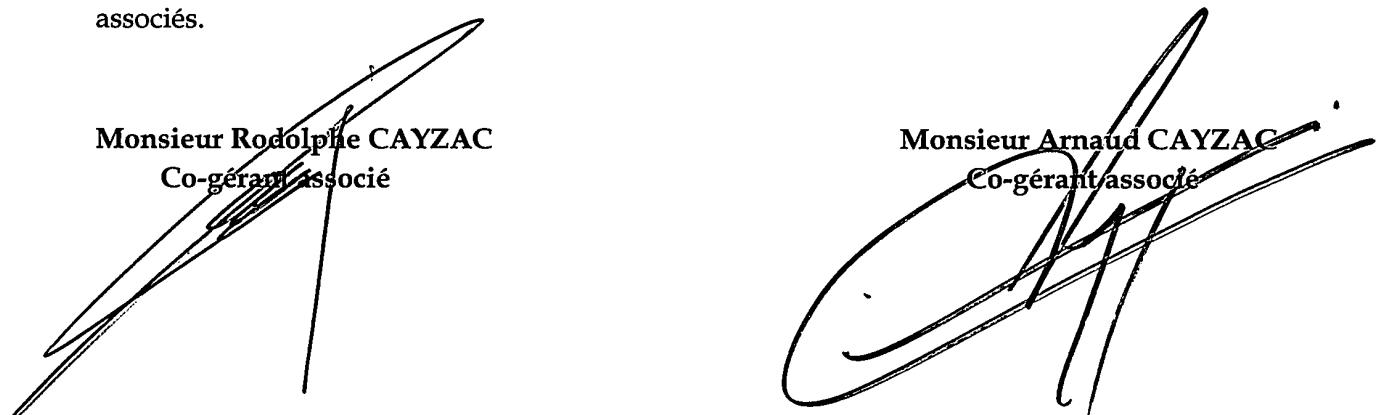
Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par les co-gérants associés.

Monsieur Rodolphe CAYZAC
Co-gérant associé

Monsieur Arnaud CAYZAC
Co-gérant associé



Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER
C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogrefffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

REVI SUD SARL
2214 boulevard de la lironde
bat b11 parc scientifique agropolis
34980 Montferrier-sur-Lez

V/REF : RC/AC/AL 11/2015
N/REF : 95 B 1289 / 2015-A-15481

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE MONTPELLIER certifie qu'il a reçu le 26/11/2015, les actes suivants :

Acte notarié en date du 31/07/2015

- Donation de parts - FAITE PAR MME ISABELLE DALESME EPOUSE CAYZAC AU
PROFIT DE ARNAUD CAYZAC.

Procès-verbal d'assemblée en date du 03/11/2015

- CONSTATATION DE LA DONATION DE PARTS ET MISE A JOUR DES STATUTS.

Statuts mis à jour

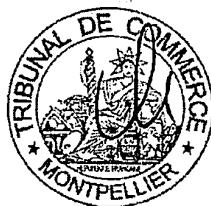
Concernant la société

REVI SUD SARL
Société à responsabilité limitée
2214 boulevard de la lironde
bat b11 parc scientifique agropolis
34980 Montferrier-sur-Lez

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-15481 le 26/11/2015

R.C.S. MONTPELLIER 402 955 520 (95 B 1289)

Fait à MONTPELLIER le 26/11/2015,
LE GREFFIER



QSB1289

A 15481

26 NOV. 2015

**31 JUILLET 2015
DONATION
Consorts CAYZAC**

**DONATION par Madame CAYZAC Isabelle née
DALESME à Monsieur CAYZAC Arnaud.**

101270002
LR/FT/

L'AN DEUX MILLE QUINZE,
LE TRENTÉ ET UN JUILLET
A MONTPELLIER (Hérault), Immeuble Oxygène B - 1401 avenue du
Mondial 98 et 41 rue le Titien ,
PARDEVANT Maître Luc RIBAUD Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle « Jean-Luc NOUGUIER, Luc RIBAUD et Angélique NOUGUIER-
LECOMTE, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à MONTPELLIER
(Hérault), Immeuble Oxygène B - 1401 avenue du Mondial 98 et 41 rue le Titien,

ONT COMPARU

- "DONATEUR" - :

Madame Isabelle DALESME, Mère au foyer, épouse de Monsieur Rodolphe André René CAYZAC, demeurant à SAINT CLEMENT DE RIVIERE (34980) 175 rue du Mazet.

Née à PERIGUEUX (24000) le 1er janvier 1957.

Mariée à la mairie de MONTPELLIER (34000) le 23 octobre 1982 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Hubert RAMON, notaire à MONTPELLIER, le 8 octobre 1982.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification. De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée le "**DONATEUR**"



- "DONATAIRE" - :

Monsieur Arnaud Marc CAYZAC, expert comptable, époux de Madame Caroline Claire Laure CONTRERAS, demeurant à SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE (34980) Domaine de Bellevue Villa 7, 15 Avenue Maurice Herzog.

Né à BEZIERS (34500) le 10 septembre 1984.

Marié à la mairie de SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE (34980) le 8 août 2008 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Luc RIBAUD, notaire à MONTPELLIER, le 7 juillet 2008.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification. De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé le "DONATAIRE",

FILS du "DONATEUR" et présomptif héritier pour un quart de la succession .

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Isabelle DALESME, épouse de Monsieur Rodolphe André René CAYZAC, est présente à l'acte.

- Monsieur Arnaud CAYZAC, époux de Madame Caroline Claire Laure CONTRERAS, est présent à l'acte.

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, de :

LA TOUTE PROPRIETE de :

DESIGNATION

1100 PARTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DENOMMEE REVI-SUD ,

Ayant son siège social à MONTFERRIER SUR LEZ Parc Scientifique Agropolis Bât 11 2214 Boulevard de la Lironde immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 402955520.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : CENT VINGT-SIX MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 126500,00 EUR
Soit pour chacune des parts sociales, une valeur de cent quinze euros (115 euros)

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le DONATEUR en avancement de part successorale.

Le BIEN présentement donné sera rapportable en moins prenant, pour sa valeur à ce jour. A titre indicatif, il est précisé que cette valeur est de cent vingt-six mille cinq cents euros (126 500,00 eur) lors du partage de la succession de la donatrice.

Il est ici précisé que si valeur sujette à rapport est supérieure à celle faisant l'objet de la réunion fictive prescrite par l'article 922 du Code Civil ,la différence constituerait un avantage indirect acquis au donataire et hors part successorale.

A ce titre, il est imputable sur la quotité disponible (article 860, alinéa 4 du Code Civil)

Le DONATEUR interdit au DONATAIRE d'effectuer son rapport en nature.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que le ou les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remplacement visé à l'article 1434 du Code civil.

RENONCIATION AU DROIT DE RETOUR A L'ACTION REVOCATOIRE ET A L'INTERDICTION D'ALIENER

Le **DONATEUR** déclare dès à présent :

- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du ou des **BIENS** présentement donnés en tout ou en partie,
- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme, pour quelque cause que ce soit, et au profit de qui que ce soit, le **BIEN** présentement donné,
- renoncer en faveur du **DONATAIRE**, qui accepte, au droit de retour en cas de prédecès dudit **DONATAIRE** sans postérité, ainsi qu'à l'action révocatoire pouvant lui profiter en cas d'inexécution des conditions de la présente donation.

Le **DONATEUR** déclare, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de prise de garantie visés ci-dessus de le rappeler dans l'acte pour réitérer le présent accord.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUSSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

CONDITIONS TRANSMISSION DE TITRES DE SOCIETE

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 1er septembre 1995, enregistrés.

Lesquels statuts ont été modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 Décembre 2014.

La société a pour objet : l'Exercice de la profession d'Expert-comptable, l'exercice de la profession de Commissaires aux comptes, dès son inscription sur la liste des Commissaires aux comptes

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires..

Le capital social intégralement libérés est réparti entre les membres de la façon suivante : Suite à la constitution de la société puis à la cession de part sociale intervenue en date du 18 janvier 2012, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit:

à Monsieur Rodolphe CAYZAC	4.399 parts
à Madame Isabelle CAYZAC	1.100 parts
à Monsieur Arnaud CAYZAC	1 part .

La durée de la Société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les gérants de la Société sont

. Monsieur CAYZAC Arnaud ci-dessus nommé qualifié et domicilié.

. et Monsieur CAYZAC Rodolphe André René, né le 30 mai 1958 à MONTPELLIER (Hérault) demeurant à SAINT CLEMENT DE RIVIERE (34980) 175 Rue du Mazet.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 31 juillet 2015 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article PREMIER - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT HUIT MILLE EUROS divisé en CINQ MILLE CINQ CENTS PARTS SOCIALES de seize euros chacune (16 euros) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

. à Monsieur Rodolphe CAYZAC : 4399 parts
. à Monsieur Arnaud CAYZAC : 1.101 parts sociales »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins de Monsieur CAYZAC Arnaud.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous seing privé.

Signification à la société :

Monsieur Arnaud **CAYZAC, DONATAIRE** aux présentes déclare es qualités dispenser le Notaire associé soussigné de toute signification voulant que par la signature des présentes, la société soit valablement signifiée.

Déclaration sur les plus-values :

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

ORIGINE DE PROPRIETE

Madame Isabelle CAYZAC déclare détenir les parts sociales présentement données suivant acte sous signatures privées en date à LATTES (Hérault) le 1^{er} septembre 1995 contenant statuts de la Société à Responsabilité Limitée dénommée REVI-SUD et par suite de la modification desdits statuts suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 8 Décembre 2014.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Nombre d'enfants du DONATEUR :

Le **DONATEUR** déclare qu'il a quatre enfants : le **DONATAIRE**, et : Madame CAYZAC Alexandra Camille née le 26 Juillet 1986 à MONTPELLIER, Monsieur CAYZAC Rémi Pierre né le 04 juillet 1991 à Montpellier, Monsieur CAYZAC Laurent Bruno né le 04 Juillet 1991 à Montpellier .

Nombre d'enfants du DONATAIRE :

Le **DONATAIRE** déclare qu'il a deux enfants savoir :
CAYZAC Antoine Benoit Laurent né le 20 Novembre 2007
CAYAC Philippine Hortense Marie née le 24 juin 2010.

Evaluation :

Les parties déclarent :

les 1.100 parts sociales données par Madame CAYZAC Isabelle donatrice aux présentes sont évaluées en totalité CENT VINGT SIX MILLE CINQ CENTS EUROS

Que le **BIEN** a une valeur transmise de CENT VINGT-SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (126 500,00 EUR).

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION REPUTE ACQUIS.

A propos des parts sociales de la Société dénommée REVI SUD dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessus et en vue de bénéficier de l'exonération

partielle des droits de mutation à édictée par l'article 787 B du Code Général des Impôts, Monsieur CAYZAC Arnaud fait les déclarations suivantes :

La Société « REVI SUD » est dirigée depuis le 01 septembre 1995 par Monsieur CAYZAC Rodolphe époux du **DONATEUR** en sa qualité de co-gérant.

Les parts sociales comprises dans la présente donation sont détenues par la donatrice depuis deux ans au moins.

Ainsi l'engagement collectif prévu par le premier alinéa de l'article 787 B du Code Général des impôts est réputé acquis.

ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE CONSERVATION

Le **DONATAIRE** prend l'engagement pour lui et ses ayants-cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légitaires de conserver les parts données aux présentes par Madame CAYZAC Isabelle, sa mère pendant une durée de quatre ans à compter de ce jour.

Monsieur CAYZAC Rodolphe époux de la donatrice se maintiendra dans ses fonctions de co-gérant de cette société pendant une durée de trois ans à compter de ce jour.

A l'appui de la demande d'exonération partielle, le donataire déposera à la Recette des impôts compétente en même temps que les présentes :

Une attestation de société certifiant qu'au moment de la donation, les parts détenues par Madame Isabelle **CAYZAC, DONATRICE** et Monsieur Rodolphe **CAYZAC**, son époux, représentaient 99,98% (minimum 34%) des droits financiers et droits de vote attachés aux titres émis par cette société y compris les parts transmises au donataire.

Enfin, le donataire déclare

Etre informé que le maintien de l'exonération partielle de droits susvisée est subordonné à la remise par lui dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année à la direction des services fiscaux de la donatrice d'une attestation certifiant que les obligations mentionnées à l'article 787 B du Code Général des Impôts sont remplies et ceci, jusqu'à l'expiration de l'engagement individuel de conservation des titres qu'il vient de prendre.

Etre averti aussi des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur prévues par l'article 1840 G ter du CGI dont une copie lui a été remise par le notaire soussigné.

CALCUL DES DROITS

Valeur des parts sociales données	126.500,00€
Sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit	
94.875,00€	94.875,00€
Reste taxable	31.625,00€
Abattement	100.000,00€
Pas de droit.	

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare :

Qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Le DONATEUR et le DONATAIRE déclarent :

Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

Qu'ils ont connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR**.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses ci-dessus désignées comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFiP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégué pour être transcris dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

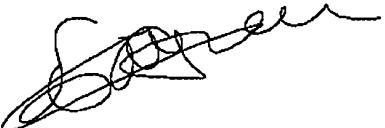
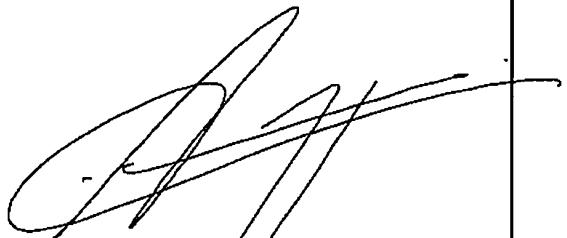
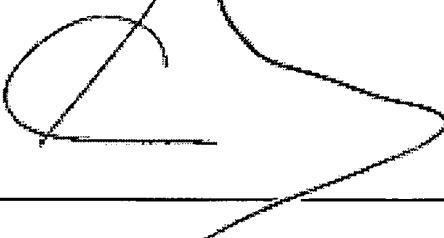
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

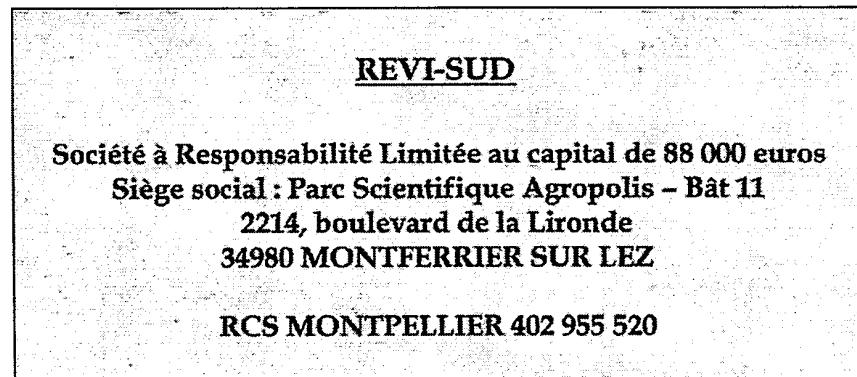
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Mme CAYZAC Isabelle a signé à MONTPELLIER le 31 juillet 2015	
M. CAYZAC Arnaud a signé à MONTPELLIER le 31 juillet 2015	
et le notaire Me RIBAUD LUC a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE QUINZE LE TRENTE ET UN JUILLET	



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUILLET 2015**

L'an deux mille quinze,

le trente juillet,

à 14 heures,

Les associés de la société REVI-SUD, société à responsabilité limitée au capital de 88 000 euros, se sont réunis au siège social situé à MONTFERRIER SUR LEZ (34980) - Parc Scientifique Agropolis - Bât 11 - 2214, boulevard de la Lironde, en assemblée générale ordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Rodolphe CAYZAC, propriétaire de 4 399 parts
- Madame Isabelle CAYZAC, propriétaire de 1 100 parts
- Monsieur Arnaud CAYZAC, propriétaire de 1 part

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Rodolphe CAYZAC, en sa qualité de co-gérant.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation à procéder à une donation de 1 100 parts sociales détenues par Madame Isabelle CAYZAC à Monsieur Arnaud CAYZAC ;
- Pouvoirs à donner.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie de la convocation à l'assemblée,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- le projet de statuts modifiés.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'autoriser un acte de donation de 1 100 parts sociales, numérotées de 4 401 à 5 500, détenues par Madame Isabelle CAYZAC à Monsieur Arnaud CAYZAC, déjà associé.

Elle autorise les parties à signer tous documents relatifs à cette donation.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité.

SECONDE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par les co-gérants associés et l'associée.

Monsieur Rodolphe CAYZAC
Co-gérant associé

Madame Isabelle CAYZAC
Associée

Monsieur Arnaud CAYZAC
Co-gérant associé

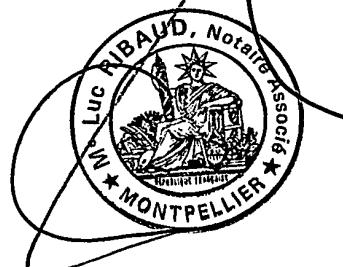
**ENREGISTRE A : SIE DE MONTPELLIER SUD EST
LE 31 Août 2015 Bordereau 2015/1 610 Case N° 1**
Enregistrement 0 Euros
Total liquidé : Zéro Euros
Montant reçu : Zéro Euros
signature

Copie Authentique sur 11 pages
Contenant :

- 0 renvoi approuvé
- 0 barre tirée dans des blancs
- 0 ligne entière rayée
- 0 chiffre rayé nul
- 0 mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

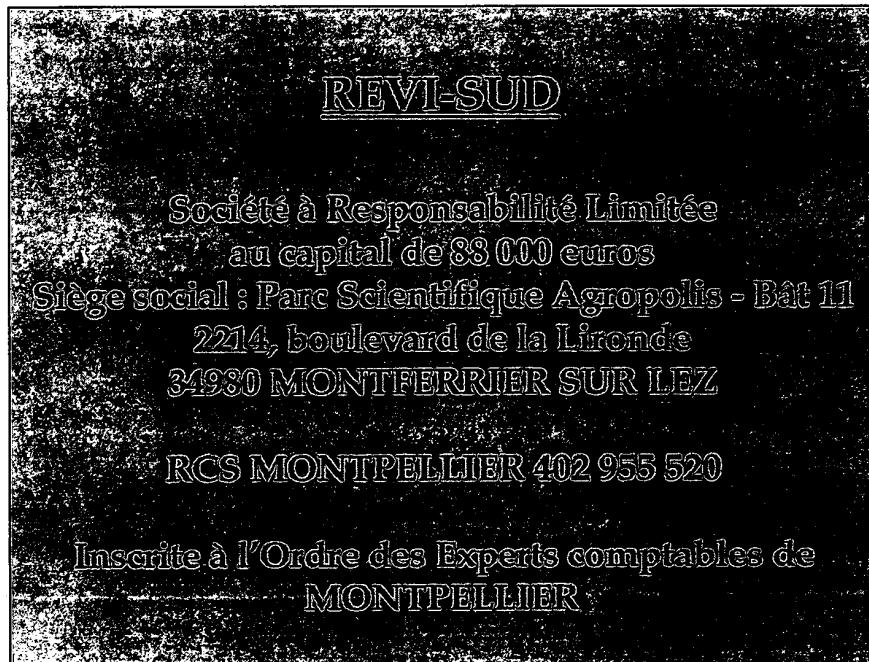
Collationnée et certifiée conforme à la minute



QSB 4289

26 NOV. 2015

A 15481



STATUTS

modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 10 septembre 2015

Article 8 - PARTS SOCIALES

A large, handwritten signature is written over the page. Above the signature, there is a rectangular stamp with a double-lined border. Inside the stamp, the words "CERTIFIÉ CONFORME" are written vertically along the right side, and "A L'ORIGINAL" is written horizontally across the middle. There are also some small, illegible marks or initials near the top left of the stamp.

REVI - SUD

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 88.000 EUROS

Siège Social : CAMPUS DE BISSY - ROUTE DE GANGES - 34980. ST CLEMENT DE RIVIERE
MONTPELLIER : 402 955 520 000 26

STATUTS

ENREGISTRÉ à MONTPELLIER-SUD

Le 10 NOV. 1995

Bordereau 256 N° 3 Reçu

Cinq cents francs

LE RECEVEUR PRINCIPAL

Certifiée conforme
à l'original, le 7.1.98

celle-ci fait face à
l'original le 4/4/2001

STATUTS MODIFIES PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 MARS 2001.

Les soussignés :

- Monsieur Rodolphe CAYZAC - né le 30 Mai 1958 à MONTPELLIER - marié sous le régime de la séparation de biens - Expert-Comptable inscrit au tableau de l'Ordre de MONTPELLIER demeurant : 16 Rue des Avants Monts - 34080 MONTPELLIER ;
- Madame Isabelle DALESME épouse CAYZAC - née le 1er Janvier 1957 à PERIGUEUX - mariée sous le régime de la séparation de biens - demeurant : 16 Rue des Avants Monts - 34080 MONTPELLIER.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à Responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'expert-comptable, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'Expert-comptable,
- l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des Commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : **REVI-SUD**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi indiquer la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

PARC SCIENTIFIQUE AGROPOLIS – BAT 11
2214, boulevard de la Lironde
34980 MONTFERRIER SURLEZ

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque Société Générale – Boulevard Sarrail – 34000 MONTPELLIER, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le

Soit par :

- Monsieur Rodolphe CAYZAC, la somme de 40 000 F.
- Madame Isabelle CAYZAC, la somme de 10.000 F.

Soit au total la somme de 50.000 F.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à Quatre-vingt-huit mille euros (88 000 euros).

Il est divisé en 5 500 parts sociales de 16 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

A la constitution de la Société, Monsieur Rodolphe CAYZAC détenait 4 400 parts, numérotées de 1 à 4 400, et Madame Isabelle CAYZAC détenait 1 101 parts, numérotées de 4 401 à 5 500 ;

Suite à la cession de part sociale intervenue en date du 18 janvier 2012 Monsieur Rodolphe CAYZAC a cédé UNE part, numérotée 4 400, à Monsieur Arnaud CAYZAC ;

Suite à l'acte notarié de donation intervenu en date du 31 juillet 2015, Madame Isabelle CAYZAC a fait donation des 1 100 parts qu'elle détenait dans la Société, numérotées de 4 401 à 5 500, à Monsieur Arnaud CAYZAC,

les parts sociales sont désormais attribuées et réparties comme suit :

- A Monsieur Rodolphe CAYZAC, 4 399 parts
Numérotées de 1 à 4 399
- A Monsieur Arnaud CAYZAC, 1 101 parts
Numérotées de 4 400 à 5 500
Total égal au nombre de parts composant le capital social 5 500 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales ont été souscrites en totalité entre eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

La société, membre de l'Ordre, communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève, la liste des associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Les trois-quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte dans le calcul de cette quotité des trois-quarts que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts-comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidiairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.



ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

SC

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants-droits ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant-droit expert-comptable associé ne peut, sans l'agrément e ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

- Exclusion d'un professionnel associé.

Le professionnel associé radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts, et ce rachat peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux disposition de l'article 1843-4 du code civil.



ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés Experts-Comptables, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocablez par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidiairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

6

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1965.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprecier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

— EC

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, descendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.



Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 Juin 1996.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.



ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.



La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 30 - La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Rodolphe CAYZAC pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à LATTES
Le 11 septembre 1995

En autant d'exemplaires
que requis par la loi

